

Bruxelles, le 12 février 1943.

AVIS COLLECTIF N° 6 C.

Marchandises.

Distribution : Directions C et E, Représentants Commerciaux, Chefs de groupe, Chst, C. R., Compagnies, Verkehrsbüro de la HVD Bruxelles.

SOMMAIRE.

- | | | |
|---|---|--|
| H. V. D. Brüssel
24 M 11 Fkwg
20.-11-42.
(gez.) KELLER.
E. B. D. Brüssel
7 V 10 Vw
29.-10-42.
(gez.) BELL. | } | PARTIE I. — (Bureau 61-1). |
| | | Distribution ordinaire.
1° Chargement de véhicules sur les wagons allemands RS avec frein à vis.
2° Fourniture de matériel pour marchandises reprises au programme économique. |
| Nicht wichtig. | } | PARTIE II. — (Bureau 62-2). |
| | | Distribution ordinaire.
Organisation du service des stations. |
| Nicht wichtig. | } | PARTIE III. — (Bureau 62-2). |
| | | Distribution ordinaire.
Trafic franco-belge-néerlandais. Dévoyés. |
| H. V. D. Brüssel
7 V 1 Tgal
29.-12-42. | } | PARTIE IV. — (Bureau 62-4). |
| | | Distribution ordinaire.
Tarif belge-allemand. |
| EBD Brüssel
7 V 4 Vweg
(gez.) Bell
16.-12-42. | } | PARTIE V. — (Bureau 63-1). |
| | | Distribution ordinaire.
Frais de chômage. |

PARTIE VI. — (Bureau 62-1).

Nicht wichtig.

Distribution ordinaire.

Transports de charbons pour gazogène. — Incendies.

AVIS C PARUS DEPUIS L'AVIS 2 C.

Avis 3 C du 1-1-43.

Envois admis aux trains de voyageurs.

Avis 4 C du 15-1-43.

Voyageurs et bagages.

Avis 5 C du 20-1-43.

Autorisation de transport.

AVIS COLLECTIF N° 6 C.

PARTIE I. — (Bureau 61-1).

Distribution ordinaire.

1° Chargement de véhicules sur les wagons allemands RS avec frein à vis.

La note ci-dessous de la H.V.D. Brüssel 24 M 11 Fkwg du 20-11-42 nous est communiquée pour information et suite nécessaire.

Objet : Wagons RS avec frein à vis.

En ces derniers temps, il a été constaté à l'occasion de chargements de véhicules sur des wagons RS avec frein à vis que les montants d'angle latéraux soudés au siège du serre-frein, ainsi que le frein à vis et le garde-corps, étaient fortement endommagés, de sorte que ces pièces se perdaient. Etant donné qu'on éprouve actuellement de grandes difficultés pour obtenir des pièces de rechange, les wagons sont alors retirés du service pendant une longue période.

A ce propos, nous vous communiquons ce qui suit :

Une partie des wagons RS construits antérieurement possèdent un frein à vis et un poste de serre-frein ouvert. Le poste de serre-frein est pourvu d'un garde-corps pivotant, afin que des véhicules puissent être chargés en passant sur les haussettes frontales rabattues. La largeur du passage libre laissé par le garde-corps est d'environ 2600 mm., de sorte que les véhicules de tout genre ayant au maximum cette largeur peuvent passer sans difficulté. En cas de chargement de véhicules ayant une largeur supérieure à 2600 mm., ces wagons avec frein à vis de-

H. V. D. Brüssel
24 M 11 Fkwg
20.-11-42.
(gez.) KELLER.

E. B. D. Brüssel
7 V 10 Vw
29.-10-42.
(gez.) BELL.

PARTIE II.

vraient être placés à la rampe de chargement de telle manière que le véhicule à charger puisse être amené sur le wagon par le côté latéral en passant sur les hausses latérales rabattues.

Nous vous prions de donner des instructions aux services intéressés.

(s.) Keller.

2° Fourniture de matériel pour marchandises reprises au programme économique. — Etablissement des listes du programme.

Le chiffre 2 de l'avis 14 C du 11-12-1940 prescrivait que toutes les marchandises reprises au programme devaient être inscrites, sans prendre en considération, qu'il s'agit de marchandises du service public ou de l'armée, avec ou sans Fahrtnummer.

Dorénavant ne devront plus être repris que les envois taxés de marchandises du service public, à l'exclusion de tous autres envois.

(N° 19-1).

Pour le Directeur Général,
HENNING.

PARTIE I.

Bruxelles, le 12 février 1943.

AVIS COLLECTIF N° 6 C.

PARTIE II. — (Bureau 62-2).

Distribution ordinaire.

Organisation du service des stations, dépendances et points d'arrêt. — Modifications à l'annexe 1 à l'instruction n° 7 de 1934.

A. — La station de 3^e catégorie de HAREN TILLEUL est transformée en dépendance et placée sous la gérance de la station de Schaerbeek (Josaphat).

B. — La dépendance de JUMET-LA-COUBE est fermée provisoirement aux expéditions par charges incomplètes.

C. — La dépendance de KESSEL est fermée aux expéditions de chevaux, bestiaux, équipages et tapissières.

D. — Les indications suivantes remplacent celles figurant à l'annexe précitée.

PAGE 20.

D. Godinne

Yvoir T. S.

PAGE 22.

D. Haren (Tilleul)
Schaerbeek (Josaphat)

T. S. sauf voyageurs, bagages, tarif exprès, tarif 4 dont le transport a lieu par trains de voyageurs.

PAGE 26.

D. Kessel

Lierre T. S. sauf chevaux, bestiaux, équipages et tapissières.

PAGE 115.

(38) Dépendance ouverte exclusivement aux expéditions par charges complètes ou taxées comme telles en provenance ou à destination du service local et des établissements raccordés.

(N° 1.10).

Pour le Directeur Général,
HENNING.

PARTIE II.

Nicht wichtig.

① — 132428-1-43 (1.700).

Bruxelles, le 12 février 1943.

AVIS COLLECTIF N° 6 C.

PARTIE III. — (Bureau 62-2).

Distribution ordinaire.

Trafic Franco-belge-néerlandais et Franco-belge-allemand. — Dévoyés.

Quand une marchandise parvient à un point-frontière d'entrée ou de sortie autre que celui mentionné en lettre de voiture, le bureau-frontière qui constate le dévoyé doit renvoyer la marchandise par l'itinéraire le plus court sur le point-frontière d'entrée ou de sortie mentionné en lettre de voiture.

Si la régularisation ne peut être opérée le bureau de départ doit en être avisé.

Pour le Directeur Général,
HENNING.

PARTIE III.

Nicht wichtig.

① — 132423-1-43 (1.700).

Bruxelles, le 12 février 1943.

AVIS COLLECTIF N° 6 C.

PARTIE IV. — (Bureau 62-4).

Distribution ordinaire.

Tarif belge-allemand du 1^{er} août 1937 pour le transport de houille crue, briquettes ou boulets de houille, cokes et briquettes de lignite, de certaines gares allemandes vers certaines gares belges (5^e supplément du 1-7-41).

La gare allemande NIEDERAUSSEM doit être introduite dans ce tarif.

Les prix de transport sont ceux de FORTUNAGRUBE + 10 Rpf.

Exemple :

Fortunagrube/Marcinelle = 715/667 Rpf

Niederaussem/Marcinelle = 725/677 Rpf

Pour le Directeur Général,
HENNING.

PARTIE IV.

H. V. D. Brüssel
7 V 1 Tgal
29-12-42.

① — 132423-1-43 (1.700).

AVIS COLLECTIF N° 6 C.

PARTIE V. — (Bureau 63-1).

Distribution ordinaire.

1° Frais de chômage pour les envois de la Wehrmacht.

Les dispositions de l'Avis 101 C du 30 novembre 1942 sont remplacées par les suivantes :

1. — Depuis le 1^{er} septembre 1942, 0 heure, les services de surveillance allemands doivent percevoir pour le compte de la Wehrmacht des frais de chômage pour les wagons chargés ou déchargés par un service de la Wehrmacht.

2. — Les délais de chargement et de déchargement applicables aux envois Wehrmacht sont les mêmes que ceux en vigueur pour les envois commerciaux, soit 6 heures en station et 4 heures sur les raccordements. Les dérogations à ces délais, justifiées par les conditions de desserte, sont éventuellement accordées à l'intervention des chefs de groupe.

3. — a) Le délai de déchargement accordé est porté à la connaissance du destinataire au moment où celui-ci est informé de l'arrivée du wagon.

b) Si des wagons sont mis à disposition sur raccordement, le délai de chargement ou de déchargement prend cours au moment de la mise à disposition. Par contre, en cas de mise à disposition des wagons sur la cour aux marchandises, ce délai prend cours au moment où l'avis est donné au destinataire, c'est-à-dire au moment où le destinataire est mis en possession de l'avis d'arrivée.

4. — Les wagons vides mis à disposition pour chargement doivent être repris si le chargement n'a pas encore commencé 6 heures après la mise à disposition.

EBD Brüssel
7 V 4 Vweg
(gez.) Bell
16-12-42.

PARTIE V.

— 132428-2-48 (1.700).

5. — Les wagons remis chargés ne peuvent, sans autorisation, être retenus après déchargement pour être réutilisés. Les wagons déchargés et retenus sont passibles de frais de chômage.

6. — Les frais de chômage applicables sont de 31 francs par heure.

7. — a) Pour les wagons décommandés avant leur mise à disposition, il n'y a pas lieu de porter des frais de chômage en compte. La taxe de non-utilisation n'est pas non plus facturée.

b) Pour les wagons décommandés après leur mise à disposition, des frais de chômage sont à porter en compte depuis le moment de la mise à disposition jusqu'au moment de la renonciation.

8. — a) En cas de réexpédition de chargements isolés, des frais de chômage sont en principe à porter en compte lorsque les wagons en question ne sont pas présentés aux chemins de fer belges accompagnés des documents réguliers dans le délai simple de chargement ou de déchargement (4 resp. 6 heures).

b) Font exception les chargements rassemblés en des points de concentration déterminés pour être formés en trains spéciaux d'approvisionnement dans des stations déterminées.

Il doit s'agir d'une concentration en vue de la formation de trains complets et non de wagons isolés ou de groupes de wagons.

9. — a) Pour les wagons qui par suite de l'encombrement du raccordement résultant de la réception abondante, ne peuvent être mis à la disposition du destinataire (Wehrmacht), les frais de chômage sont perçus après l'expiration du délai qui aurait été appliqué si les wagons avaient bien été mis à disposition.

b) Pour les wagons refoulés dans une autre station, les frais de chômage ne sont cependant pas perçus, sauf si le raccordé est responsable du refoulement.

c) Si pour le même motif d'encombrement du raccordement, des wagons sont exceptionnellement mis à disposition du destinataire sur la cour aux marchandises, les délais de chargement ou de déchargement prévus pour la cour aux marchandises sont applicables.

PARTIE V.

10. — Sont exempts de frais de chômage :

- a) les wagons mis en garage ensuite d'une autorisation écrite des organismes de transport de la Wehrmacht;
- b) les wagons de particulier de toute espèce, p. ex. les wagons-réservoirs de la Luftwaffe, de la W. I. F. O., etc. (sont notamment compris dans cette catégorie, les wagons pour transport de vin adressés à la Grossmarketederei de la Wehrmacht).

*
**

Pour le calcul des frais de chômage les services belges doivent fournir les données nécessaires aux services de surveillance allemands; à cela se bornera leur intervention.

Le personnel des stations doit annoter le moment de la mise à disposition des wagons vides ou chargés et celui de la fin du chargement ou du déchargement.

Les stations remettent, journellement à la station de surveillance compétente les renseignements voulus (heure et mode d'information de la mise à disposition; commencement et fin du délai de chargement ou de déchargement; fin du chargement ou du déchargement), portés sur un formulaire E 860. Les indications (chiffres et lettres, en général) relatives au service de la Wehrmacht expéditeur ou destinataire doivent être mentionnées avec soin.

Toutes les autres opérations sont effectuées par les services de surveillance allemands.

*
**

Aux chargements ou déchargements d'envois Wehrmacht effectués par des particuliers, l'Avis 31 C du 25 avril 1942 demeure applicable.

2° Chargement et déchargement des wagons.

Suite aux Avis 70 C et 96 C des 1^{er} septembre et 12 novembre 1942.

Taxe de non-utilisation des wagons. — Dès réception de la présente, le taux de la taxe de non-utilisation des wagons (Conditions réglementaires, article 2, chiffre XVIII) sera porté de 35 à 150 francs.

PARTIE V.

Service Commercial
Bureau 61-1

AVIS N° 3 C.

Distribution : Directions C. et E. — Chefs de groupe, Représentants commerciaux — Inspecteurs sectionnaires et des Recettes, Chefs de station, F. 44, Compagnies, Verkehrsbüro de la HVD Bruxelles, P. 53-3. 50 exemplaires de réserve au bureau 61-1 C.

Transports admis aux trains de voyageurs.

Le présent avis abroge toutes instructions contraires, ainsi que les avis 66 C (partie II), du 14-8-42, et 85 C (partie I), du 16-10-42.

A. — Bagages enregistrés.

Tous les bagages accompagnés doivent toujours être remis aux trains de voyageurs sauf les restrictions ci-après :

1. — Les bagages dont deux dimensions au moins dépassent 50 cm. ou dont une dimension dépasse 80 cm. ne sont acheminés en aucun cas par les trains marqués T.

2. — Les canots pliants et les vélos ne sont pas acheminés par les trains marqués D ou T aux tableaux horaires, ni par certains trains directs désignés à ces mêmes tableaux. Ils ne sont admis qu'en nombre limité dans les trains électriques. (Les motos ne sont pas admises aux trains de voyageurs).

3. — Les voitures d'enfants dont deux dimensions au moins dépassent 50 cm. ou dont une dimension dépasse 80 cm. ne sont pas acheminées par les trains marqués T.

4. — Les envois bagages accompagnés (y compris les paniers contenant des animaux de petite taille, notamment des coqs d'élevage), dont le poids ne dépasse pas 30 Kg. par expédition, doivent être acheminés par les trains de voyageurs utilisés par leurs propriétaires, dans la mesure où le permet la place disponible dans les fourgons.

B. — Expéditions express et valeurs.

Les expéditions de vivres qui, d'après leur désignation en lettre de voiture sont à considérer comme sujets à prompt corruption, les expéditions de produits pharma-

ceutiques et de films cinématographiques, ainsi que les envois valeurs dont il est fait mention à la brochure récapitulative des Avis C (juillet 1942) page 13, 8°, doivent obligatoirement être acheminés par train de voyageurs.

Les autres expéditions de marchandises au tarif express doivent être remises aux trains de voyageurs jusqu'à utilisation complète des fourgons étant entendu que la préférence est donnée aux colis de peu de poids ou de volume.

Les stations desservies par les trains de messageries à marche rapide (5009 — 5010 — 5011 — 5013 — 5014 — 5016 — 5018 — 5020 — 5024 — 5080 — 5183 — 5185 — 5250 — 5260 — 5319 — 5323 — 5383 — 5445), sont autorisées, soit à cause du manque de place dans les fourgons des trains de voyageurs, soit parce qu'il s'agit de marchandises encombrantes ou d'une manipulation difficile, à utiliser ces trains de messageries sous la réserve expresse que les wagons destinés à Bruxelles (Tour et Taxis) ne renferment que des envois destinés au service local.

**

L'attention de Messieurs les Chefs de station est attirée tout spécialement sur la nécessité d'utiliser dans toute la mesure du possible la capacité offerte par les fourgons de trains de voyageurs. Cette recommandation vaut non seulement pour l'acheminement des colis ne devant emprunter qu'un seul train, mais aussi en ce qui concerne l'acheminement de colis à remettre à des trains de voyageurs en correspondance.

Messieurs les chefs de station doivent faire preuve, en l'espèce d'initiative et s'entourer de tous les renseignements leur permettant d'agir au mieux des besoins, tout en sauvegardant la marche régulière des trains de voyageurs.

**

Licence d'exportation.

En exécution d'une ordonnance du Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France il n'est plus exigé de licence pour l'exportation de marchandises à destination du Reich Allemand (y compris le Grand-Duché de Luxembourg).

L'Avis 49 C du 15 juin 1942, complété et modifié par l'Avis 82 C du 9 octobre 1942, doit être annoté en conséquence.

(N° 24-8 — Bureau 62-2.)

Pour le Directeur Général,
HENNING.

Trains

Société Nationale des
CHEMINS DE FER BELGES
Service Commercial

Bruxelles, le 9-1-43.

AVIS COLLECTIF N° 2 C.

Marchandises.

Distribution : Directions C et E; Représentants Commerciaux, Inspecteurs sectionnaires et des Recettes, Chst, C. R., Compagnies, Verkehrsbüro de la W. V. D. Bruxelles. Bureau 53-3.

SOMMAIRE.

- E. B. D. Brüssel (gez.) Bell. 5.-1-43. **PARTIE I. — (Bureau 62-1).**
Transports Wehrmacht.
Distribution ordinaire.
- E. B. D. Brüssel (gez.) Bell. 5.-1-43. **PARTIE II. — (Bureau 62-1).**
Utilisation du matériel. — Charges incomplètes à destination des raccordements.
Distribution ordinaire.
- H. V. D. Brüssel 7 V 1 Tgal 24.-11-42. (gez.) Haider **PARTIE III. — (Bureau 62-4).**
Supplément au tarif belgo-allemand.
Distribution ordinaire.
- Nicht wichtig. **PARTIE IV. — (Bureau 62-2).**
Désignation des huissiers.
Distribution ordinaire.
- E. B. D. Brüssel (gez.) Bell. 5.-1-43. **PARTIE V. — (Bureau 62-1).**
Matériel de voie pour la Reichsbahn.
Distribution ordinaire.
- H. V. D. Brüssel Lr 7 V 8 Vz 48 7.-12-42. (gez.) Bauer. **PARTIE VI. — Bureau 63-1).**
Utilisation du matériel. — Rétention dans les gares frontières.
Distribution ordinaire.

AVIS C PARUS DEPUIS L'AVIS 104 C.

Avis 105 C du 7-12-42.

Statistique des marchandises transportées en décembre 1942.

Avis 106 C du 15-12-42.

Voyageurs et bagages.

Avis 107 C du 21-12-42.

Voyageurs et bagages.

Avis 108 C du 23-12-42.

Voyageurs et bagages.

Avis 109 C du 28-12-42.

Colis postaux pour ouvriers belges travaillant en Allemagne.

Avis 1 C du 7-1-43.

Statistique des marchandises transportées en janvier 1943.

Bruxelles, le 9-1-43.

AVIS COLLECTIF N° 2 C.

PARTIE I. — (Bureau 62-1).

Distribution ordinaire.

Transports Wehrmacht.

1° *Irrégularités en cours de route.*

Les irrégularités constatées en cours de route sur des transports « Wehrmacht » (manquant de plombs, de ligatures, manquants apparents de marchandises, coulage, avaries aux marchandises, aux bâches, etc.) doivent faire l'objet d'un procès-verbal d'irrégularité D C. 1662. Ce procès-verbal est annexé à la lettre de voiture.

Lorsque le temps fait défaut, les constatations complémentaires détaillées concernant la nature et l'importance du dommage sont faites par la station de destination. Une copie du P.V. DC 1662 est envoyée au Service local des recherches (Fahndungsstelle); une autre copie est conservée par la station qui l'a dressé.

**

2° *Notification de l'arrivée de marchandises aux services de la Wehrmacht.*

Le soin d'aviser les services de la Wehrmacht de l'arrivée de marchandises incombe, en principe, aux agents de chemin de fer allemands attachés aux stations. Lorsque ceux-ci ne peuvent aviser les services destinataires directement par téléphone ou par écrit, le personnel belge de la station d'arrivée crée un avis d'arrivée en double exemplaire, d'un modèle spécial (D. C. 1932quater, composé d'un feuillet blanc et d'un feuillet rouge). Ces avis sont adressés par la voie la plus rapide à la « Bahnhofskom-

Gesehen
E. B. D. Brüssel
(gez.) Bell.
5.-1-43.

PARTIE I.

① — 132370-1-43 (1.700).

mandantur » locale, à l'officier de gare ou, lorsque ces services n'existent pas, à la « Ortskommandantur » ou à la « Kreiskommandantur ».

Les stations où ne se trouvent pas des agents de chemin de fer allemands procèdent de la même manière. En règle générale, l'avis d'arrivée doit être envoyé à la « Ortskommandantur » dont relève la station.

Les services de la Wehrmacht ainsi avisés se chargent d'informer les destinataires.

Une distribution des avis d'arrivée dont question ci-dessus sera faite d'office pour couvrir les besoins de trois mois.

Les services intéressés feront connaître d'urgence au Service P (bureau 51-7) les modifications à apporter à leur standard d'imprimés en vue de l'incorporation de ce formulaire dans la nomenclature générale des imprimés.

**

3^e Réglementation. (Pages 32 et 32bis, d'octobre 1942, de la Brochure MARCHANDISES).

La Hauptverkehrsdirktion se plaint que les instructions nouvelles au sujet du trafic Wehrmacht ne sont pas observées. Les feuilles de route font notamment presque toujours défaut.

Les instructions figurant aux pages 32 et 32bis, d'octobre 1942, de la brochure MARCHANDISES, sont instamment rappelées au personnel intéressé.

En trafic entre la Belgique, d'une part, l'Allemagne et les pays au delà, d'autre part, la gare de départ doit créer pour les envois WEHRMACHT *non convoiés*, qu'il s'agisse de marchandises de la WEHRMACHT (Wehrmachtgut) ou de marchandises de particuliers pour la Wehrmacht (Privatgut für die Wehrmacht), *des feuilles de route en double exemplaire*. Ces feuilles de route (ordinaires, comme pour les envois commerciaux) sont établies pour la station de destination. Elles doivent être annexées aux lettres de voiture. Le nom de la station frontière de sortie est inscrit sur la feuille de route et sur la lettre de voiture.

Pour le Directeur Général,
HENNING.

PARTIE I.

AVIS COLLECTIF N° 2 C.

PARTIE III. — (Bureau 62-4).

Distribution ordinaire.

5^e supplément du 1-7-41 au tarif belge-allemand du 1-8-1937 pour le transport de houille crue, briquettes ou boulets de houille, cokes et briquettes de lignite, de certaines gares allemandes vers certaines gares belges.

PAGE 12, dans la relation « Bressoux-Weisweiler (envois de 20 tonnes) : remplacer le prix de transport 232 par 332;

PAGES 30 et 31 : biffer la mention « Kwaadmechelen » avec les indications qui s'y rapportent.

(N° 3.3.1).

Pour le Directeur Général,
HENNING.

H. V. D. Brüssel
7 V 1 Tgal
24.-11-42.
(gez.) Haider

PARTIE III.

— 132370-1-43 (1.700).

Bruxelles, le 9-1-43.

AVIS COLLECTIF N° 2 C.

PARTIE II. — (Bureau 62-1).

Distribution ordinaire.

Utilisation du matériel. — Charges incomplètes à destination des raccordements.

Etant donné la pénurie de matériel, il y a lieu d'utiliser ce dernier, dans toute la mesure du possible, au maximum de sa capacité gravimétrique ou volumétrique. Il convient donc de ne mettre à la disposition du public que du matériel en rapport adéquat avec l'importance du chargement offert.

Il ne peut être fourni de wagon si le chargement ne comporte pas un poids minimum de 3.000 Kg. sauf pour certaines marchandises encombrantes (lin en tiges, foin, paille, fourrages secs etc.) qui, pour un poids moindre, remplissent complètement un véhicule. Les envois ne satisfaisant pas à cette condition, ne peuvent être acceptés que comme charges incomplètes.

Les envois par charges incomplètes d'au moins 1.500 Kg. à destination des raccordements, ne sont plus autorisés. Ils doivent être enregistrés pour la station desservant le raccordement.

Cette dernière peut toutefois faire suivre le wagon contenant cet envoi sur le raccordement, si ce wagon peut y être réutilisé immédiatement. Dans ce cas, elle rectifie la taxe. Dans le cas contraire, elle décharge la marchandise dans son magasin et informe le destinataire qui peut venir prendre livraison de son envoi en gare ou en demander la remise à domicile contre paiement des frais afférents à celle-ci.

(N° 4.2).

Pour le Directeur Général,
HENNING.

Gesehen
E. B. D. Brüssel
(géz.) Bell.
5.-1-43.

PARTIE II.

— 132370-1-43 (1.700).

Bruxelles, le 9-1-43.

AVIS COLLECTIF N° 2 C.

PARTIE IV. — (Bureau 62-2).

Distribution ordinaire.

Désignation des huissiers.

La liste des huissiers insérée in fine de l'article 431 du R. G. E., 3^e partie, fascicule I, doit être modifiée comme suit :

a) *Arrondissement judiciaire de Courtrai.*

il y a : Mattelaer Gabriel, rue Henri Nolf, 25.

il faut : Wallyn Sylvain, rue Léopold, 3, Courtrai.

b) *Arrondissement de Neufchâteau.*

il y a : Marcel Bézy, 7, rue de Neufchâteau, à Bastogne.

il faut : Raty Albert, Avenue de la Gare, 49, Neufchâteau.

c) *Arrondissement judiciaire de Nivelles.*

il y a : Van Pee Charles, à Wavre.

il faut : Ramlot Edm., Faubourg de Charleroi, 27, Nivelles.

(N° 20-27).

Pour le Directeur Général,
HENNING.

PARTIE IV.

— 132370-1-43 (1.700).

Nicht wichtig.

Bruxelles, le 9-1-43.

AVIS COLLECTIF N° 2 C.

PARTIE V. — (Bureau 62-1).

Distribution ordinaire.

Matériel de voie pour la Reichsbahn.

Les transports de matériel de voie à destination de la Reichsbahn, au départ de nos stations ou en transit par nos lignes, sont taxés au tarif normal sur le parcours belge. Ces transports ont lieu en port à recevoir.

Chaque wagon doit faire l'objet d'une lettre de voiture internationale. Cette lettre de voiture accompagne le transport jusqu'à sa destination définitive. La station de concentration, sur laquelle le wagon doit éventuellement être dirigé, est indiquée au crayon bleu par l'expéditeur dans la marge supérieure de la lettre de voiture.

La station de départ crée une feuille de route pour la gare de concentration, étiquette le wagon et établit la taxe pour cette gare. Il doit être créé une feuille de route par wagon.

La station de concentration d'où part le train complet pour l'Allemagne, crée les feuilles de route pour Montzen, taxe les transports jusqu'à la frontière et porte en déboursés les frais de transport antérieurs. La taxation a lieu suivant l'itinéraire réellement suivi.

Lorsqu'un wagon est réexpédié d'une gare de concentration vers une autre gare de concentration, le transport doit également être taxé. La station de concentration qui réexpédie crée une nouvelle feuille de route et y porte en débours les frais de transport primitifs.

Lorsque le chargement d'un wagon est scindé dans une gare de concentration, la totalité des frais des parcours antérieurs suit à charge de la partie la plus importante du chargement primitif.

Gesehen
E. B. D. Brüssel
(gez.) Bell.
5.-1-43.

PARTIE V.

— 132370-1-43 (1.700).

— 2 —

Les transports vers les gares de concentration sont enregistrés comme les envois du service intérieur. Les transports vers l'Allemagne sont inscrits en trafic belge-allemand dans un compte-courant distinct portant comme en-tête « Transport de matériel de voie ».

(N° 4.3.0).

Pour le Directeur Général,
HENNING.

PARTIE V.

Bruxelles, le 9-1-43.

AVIS COLLECTIF N° 2 C.

PARTIE VI. — (Bureau 63-1).

Distribution ordinaire

Utilisation du matériel. — Rétention des envois par wagons complets dans les gares-frontières

Des wagons sont fréquemment retenus dans les gares-frontières par suite de l'absence des pièces nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières.

De pareils incidents sont préjudiciables à la bonne rotation du matériel.

Les stations veilleront spécialement, au moment de l'acceptation, à ce que les documents nécessaires soient joints à la lettre de voiture.

Pour le Directeur Général,
HENNING.

Genehmigt
H. V. D. Brüssel
Lr 7 V 8 Vz 48
7.-12-42
(gez.) Bauer.

PARTIE VI.

③ — 132370-1-43 (1.700).

Vin de T
3 L...
Remarque
M...

Société Nationale des
CHEMINS DE FER BELGES
Direction Générale
Service Social
Tél. : 11.46.18 — 11.46.28
C. C. P. 382572

M. Troetsler
Bruxelles, le 3 janvier 1943.
Rue de la Charité, 13.

AVIS N° 32 S.

Distribution Générale

L'activité de l'Entr'Aide des Cheminots pendant l'Année 1942.

A plusieurs reprises déjà, (Avis 5, 8 et 25 S) nous avons donné à nos lecteurs un aperçu succinct de l'activité de l'Entr'Aide. Depuis lors, celle-ci a enregistré d'importantes extensions et de nouvelles réalisations, répondant aux nécessités croissantes de l'heure.

Quand, en septembre 1940, M. le Directeur-Général créa le Service Social, avec une division spéciale d'entraide familiale, il est possible que d'aucuns restèrent sceptiques.

A ce moment, en effet, les privations n'étaient pas encore aussi grandes qu'à l'heure actuelle. Il fallait la perspicacité et la sollicitude d'un patron, qui s'intéresse activement au sort de ses subordonnés, pour prévoir les difficultés de toutes sortes qui allaient s'abattre sur eux et pour y parer à l'avance par la création d'un service « ad hoc ».

La meilleure justification de l'existence d'un organisme social, c'est son bilan, ce sont ses résultats. Nous donnons ci-après le bilan de l'Entr'aide pendant les onze premiers mois de l'année 1942. En pensée, faisons un instant abstraction de ce bilan : que de misères non-soulagées, de maladies non-soignées, de dettes non payées, de faim non-assouvie, d'enfants débilités pour la vie !

Les Cheminots ont le droit de savoir où va l'argent qu'ils versent à l'Entr'aide et le devoir de se soucier de la

Veröffentlichung ohne deutsche
Üebersetzung genehmigt
HVD Brüssel
3 P 6 Pa (B)
(gez.) Dr. Stille
3.-1-43.

③ — 65715-12-42 (2.850).

bonne marche d'une œuvre sociale, créée expressément pour secourir leurs collègues malheureux. Le présent relevé a pour but de satisfaire à ce droit et de permettre de répondre à ce devoir. Par la lecture attentive de l'aperçu qui suit, ils se convaincront aisément de ce que leur participation pécuniaire à l'Entr'aide n'est pas proportionnée aux charges de celle-ci. Et ils concluront qu'un effort plus grand s'impose plus que jamais à tout cheminot, pour grossir, par ses versements volontaires, le capital roulant de la solidarité professionnelle.

Cheminots, le meilleur moyen de prouver que vous vous souciez sincèrement du sort de vos collègues malheureux, de leur famille, de leurs enfants, c'est de verser généreusement à l'Entr'aide et de vous associer ainsi à l'initiative de votre Directeur-Général.

1. *Allocations spéciales mensuelles*, instituées par M. le Directeur-Général en février 1941 pour obvier à l'insuffisance manifeste des ressources de certaines familles de cheminots : 4.770.000 Fr. — Le nombre de bénéficiaires varie d'un mois à l'autre, la moyenne est de 4.000 agents.

2. *Allocations pécuniaires uniques* pour aider des agents, des pensionnés ou des veuves d'agents, qui se trouvent dans des difficultés passagères par suite de maladie ou de n'importe quelle circonstance imprévue : 1.530.000 Fr. — Bénéficiaires : 2.660 agents en service, 236 pensionnés et 337 veuves d'agents.

3. *Allocations spéciales mensuelles de 300 Fr.*, à certains agents malades, qui doivent se suralimenter : 703.200 Fr. pour 250 agents en moyenne par mois. A d'autres agents, sanatoriés, l'Entr'aide a procuré des vivres pour une valeur de 94.865 Fr. — 216 agents ont ainsi bénéficié d'envois de vivres.

4. *Carnets médicaux gratuits* aux familles d'agents prisonniers ou à d'autres familles ayant des membres atteints d'une maladie chronique — 292 carnets médicaux gratuits. Frais médicaux et pharmaceutiques payés : 100.746 Fr.

5. *Prêts d'honneur*, pour permettre à certains agents de faire des réparations urgentes à leur maison, d'acheter les meubles indispensables, ou de remplir certaines obli-

gations financières onéreuses et urgentes : 371 prêts accordés pour 923.500 Fr.

6. *Homes pour enfants débiles de cheminots* (Mont-Comblain, accessible aux enfants de cheminots de la S. N. C. B. depuis 1941; Kiewit ouvert en avril 1942; Noisy, ouvert en septembre 1942; Solré-St-Géry, ouvert en novembre 1942) : 38.124 enfants-journées. (La durée de séjour d'un enfant varie en moyenne de 1 à 3 mois, selon les indications du médecin du Home).

7. *Rations de soupe* distribuées gratuitement par nos 61 cantines à certains agents ou familles d'agents sous-alimentés : 327.261 rations soit près de 30.000 en moyenne par mois.

8. *Paquets de crème de riz et de Maïzena* accordés aux agents astreints à un régime alimentaire spécial : 13.357 paquets distribués.

9. *Layette et pièces d'habillement*, aux familles de cheminots nécessiteuses (barboteuses — brassières — chaussettes — chemises — pièces de flanelle — de coton — robes — etc.) : 577 familles aidées, pour une valeur de 188.280 Fr.

10. *Chaussures accordées gratuitement* : 53 paires, d'une valeur variant d'une paire à l'autre.

11. *Avances mensuelles sur pensions civiles et militaires* : 30 cas, montant total : 58.550 Fr.

12. *L'Entr'aide a payé 72 loyers* d'agents malheureux, qui étaient dans l'impossibilité de faire honneur à leurs engagements et a déboursé pour eux la somme de 5.787 Fr.

13. *A l'occasion de la St-Nicolas et de la Noël*, les parents émergeant au budget de l'Entr'aide, ont eu une allocation spéciale pour leur permettre d'acheter quelques friandises à leurs enfants. 4.245 familles ayant au total 8.240 enfants à charge, ont bénéficié de cette allocation, qui se monte à 167.300 Fr.

14. Les familles nécessiteuses de nos 1020 collègues prisonniers et de nos 295 collègues décédés par suite de faits

de guerre, sont régulièrement visitées par les assistantes sociales de l'Entr'aide.

15. Les multiples démarches des dames visiteuses et des assistantes sociales ainsi que celles des assistants professionnels en tant qu'ils collaborent à l'Entr'aide familiale, ne revêtent pas seulement le caractère d'enquêtes aux fins de proposer un secours pécuniaire ou matériel, mais apportent aussi à nos familles de cheminots un réconfort moral qui ne pourrait être traduit en chiffres.

16. Sauf pour les allocations spéciales mensuelles, les éléments de chaque cas signalé à l'Entr'aide et donnant lieu à une enquête, sont constitués en dossier. Il y avait ainsi 14.000 dossiers sociaux au Secrétariat Permanent au 30 novembre 1942.

En regard des données de ce bilan, qu'on veuille bien placer en évidence un seul chiffre, celui des versements volontaires à l'Entr'aide, qui se montent, pour les mois de janvier à novembre inclus, à 1.883.144 Fr.

L'évidence, ici, c'est surtout le contraste.

N'oublions pas que l'Entr'aide des Cheminots c'est notre œuvre à tous, même à ceux qui, normalement, ne prévoient pas devoir jamais y faire appel. Dans son allocution du 26-10-42, à MM. les assistants professionnels, M. le Directeur-Général a stigmatisé sévèrement « la fausse attitude des agents, qui ne sont contents que lorsqu'on s'occupe d'eux et qui ne comptent pas ce que l'on fait pour d'autres, plus malheureux qu'eux : fausse attitude, inspirée par l'égoïsme ».

Cheminots, c'est le mouvement de vos versements volontaires à l'Entre-aide qui marque l'intérêt que vous portez à vos collègues malheureux.

L'Entr'aide, c'est votre œuvre.

Il faut que, dans vos prévisions de dépenses pour l'année 1943, elle prenne une place fixe plus grande que pendant l'année 1942.

Demande de vêtements.

Nous faisons un pressant appel à tous les cheminots qui possèdent des vêtements usagés dont ils n'ont plus l'em-

ploi. De nombreuses demandes nous parviennent auxquelles nous ne pouvons donner suite, faute de matières.

Que nos agents veuillent bien prospector leurs armoires, pour voir s'ils n'ont pas des costumes, robes ou sous-vêtements disponibles autant pour grandes personnes que pour enfants.

Ce sera une fois de plus l'occasion de prouver l'esprit d'Entr'aide qui existe dans la famille du rail, et d'atténuer les rigueurs de l'hiver pour ceux d'entre nous qui n'ont plus de quoi se vêter décentement.

Les dons seront reçus avec reconnaissance au Secrétariat Permanent du Service Social, 13, rue de la Charité, à Bruxelles.

Versements volontaires à l'Entr'Aide.

Il est rappelé aux services qu'ils doivent nous transmettre les relevés I. C. 150 (états récapitulatifs des versements volontaires à l'Entr'aide) au plus tard le 1^{er} du mois B.

D'autre part, il est à déplorer que les états ne sont pas toujours complétés très soigneusement; ce qui nous crée des difficultés.

Les prescriptions contenues dans la consigne (annexe 2 de l'avis 30 S du 15-10 dernier et la remarque, même objet, figurant dans l'avis 31 S du 25-11 dernier) sont à relire, et l'attention des services est attirée sur l'obligation qu'il y a à respecter très scrupuleusement toutes ces instructions.

Vitamines — « Sterogyl 15 ».

On nous pose la question : Doit-on prendre le contenu des flacons « Stérogyl 15 » avant ou après les repas.

La dose d'un flacon peut être prise en une fois et à n'importe quel moment. Pourtant, il est conseillé de prendre la dose à jeûn.

Rations supplémentaires de savon :

Le Ministère des Affaires Economiques nous informe que la fabrication de savon mou est arrêtée. En consé-

quence les quantités de savon mou demandées pour la période décembre 1942 janvier 1943 ont été transformées en savon en poudre.

A l'avenir, les formulaires 21-2 ne pourront plus comporter que du savon fin et savon dur, ou du savon fin et savon en poudre.

Pour gouverner, une ration de 250 gr. de savon mou est à compenser par 250 gr. de savon en poudre ou 100 gr. de savon dur.

Wagons sous le régime de la douane. — Les heures pendant lesquelles courent les délais de chargement et de déchargement des wagons se trouvant sous le régime de la douane ne sont pas seulement les heures d'ouverture prévues par les règlements intérieurs des bureaux-frontières ou des bureaux-entrepôts mais toutes les heures pendant lesquelles la douane autorise en fait le déchargement des wagons sur la cour, c'est-à-dire, en principe, les mêmes heures que dans les autres stations (de 7 à 19 en hiver, de 6 à 21 en été).

Les services du chemin de fer doivent informer la clientèle en attirant son attention sur les conséquences de cet état de choses.

P. ex. lorsque le déchargement est autorisé en fait jusqu'à 19 heures dans un bureau-entrepôt où le dédouanement est possible de 8 à 12 et de 13 à 17 heures, un wagon mis à disposition à 13 heures doit être déchargé le même jour; les deux premières heures du délai, qui doivent être des heures pendant lesquelles le dédouanement est possible, courent de 13 à 15 heures; les quatre dernières heures courent ensuite de 15 à 19 heures. Si ce wagon n'est pas déchargé le même jour, il encourt des frais de chômage à partir de 19 heures jusqu'à l'heure réelle de sa restitution.

Dépôts permanents et dépôts temporaires. — Les dépôts de marchandises dans l'enceinte des stations auxquels il y a lieu d'appliquer un délai inférieur à 6 heures, pour le chargement ou le déchargement des wagons, sont uniquement les dépôts que leur situation et leur mode d'utilisation rendent assimilables à des établissements raccordés.

Les dépôts temporaires de marchandises ayant été ou devant être transportées par chemin de fer et les parcelles prises en location assimilables à des dépôts temporaires, bénéficient d'un délai de 6 heures pour le chargement ou le déchargement des wagons. Tels sont p. ex. les dépôts de bois de mine.

Pour le Directeur général,
HENNING.

Bruxelles, le 12 février 1943.

AVIS COLLECTIF N° 6 C.

PARTIE VI. — (Bureau 62-1).

Distribution ordinaire.

Transports de charbons pour gazogène. — Incendies.

Lorsqu'un incendie est constaté dans un wagon contenant du charbon pour gazogène, le rapport sur les causes du sinistre prévu à la page 19, chiffre 22, de la brochure « Marchandises » doit reprendre tous les renseignements pouvant présenter un intérêt au sujet des conditions de combustion tels que : origine du charbon, date d'expédition, mode d'emballage, nature et état des wagons fournis, mode d'aérage s'il s'agit de wagons fermés, température, vent, état hygrométrique de l'air, éloignement des locomotives ou autres foyers, etc.

Comme pour les cas d'incendie, l'expéditeur doit être informé le plus rapidement possible et être invité à venir constater l'état de la marchandise tenue à sa disposition. Au cas où des contestations se produisent sur la cause du dommage ou l'importance de celui-ci, il y a lieu de recourir à l'expertise, si possible à l'amiable, en vue de sauvegarder les droits et intérêts des deux parties.

En tout état de cause, quand la station n'est pas à même de déterminer avec certitude l'origine de l'incendie, elle doit faire appel à un expert.

(N° 3.29.)

Pour le Directeur Général,

HENNING.

Nicht wichtig.

PARTIE VI.

⑩ — 132428-2-43 (1.700).